



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU  
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2016/SEE/294 portant réglementation  
de la cueillette de champignons sauvages en  
forêt domaniale du Gâvre, sur la commune Le Gâvre.

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, Livre IV - partie législative-, notamment ses dispositions relatives à la protection du patrimoine naturel aux articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 et R 412-8, R 412-9, R 415-3 - partie réglementaire - ;

**VU** le code forestier, Livre I – partie réglementaire –, notamment ses dispositions relatives aux dispositions communes à tous les bois et forêts, articles L 163-11 et R 163-5 ;

**VU** le code pénal, articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1992 portant réglementation de la cueillette et de la commercialisation des champignons dans le département de Loire-Atlantique ;

**VU** la demande adressée en date du 18 juillet 2016 par l'Office National de la Chasse ;

**CONSIDERANT** les enjeux de sécurité publique liés à la cohabitation de la pratique du ramassage des champignons sauvages avec les modes de chasse pratiqués sur la forêt domaniale du Gâvre ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver la biodiversité et l'équilibre agro-sylvicole de la forêt domaniale du Gâvre qui fait partie du réseau Natura 2000 ;

**CONSIDERANT** que les champignons participent à la création de la couche d'humus et de mycélium du sol et contribuent donc à la biodiversité de la forêt domaniale ; que la cueillette de champignons sauvages induit le piétinement des parcelles forestières avec des effets potentiels sur la population de champignons sauvages et les jeunes arbres ;

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il convient de réguler la pratique de la cueillette des champignons sauvages pour limiter les risques pour les cueilleurs et préserver le patrimoine naturel de la forêt ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La cueillette de champignons sauvages dans la forêt domaniale du Gâvre est autorisée dans les conditions précisées par le présent arrêté,

### **Article 2** : Périodes

Du 1<sup>er</sup> juin au dernier jour du mois de février, correspondant à la période d'ouverture de la chasse : la récolte d'espèces de champignons non cultivées ou sauvages est autorisée tous les jours de la semaine, à l'exception des jeudis, de 9h00 à la tombée de la nuit,

Du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai : la récolte d'espèces de champignons non cultivées ou sauvages est autorisée tous les jours de la semaine, sans exception, de 9h00 à la tombée de la nuit.

### **Article 3** : Quantités maximales

En tout temps, la récolte d'espèces de champignons non cultivés ou sauvages ne peut excéder 5 kilogrammes par personne adulte et par jour.

Pour la cueillette en groupe ou en famille de trois personnes et plus, le poids total récolté ne devra pas dépasser dix kilogrammes.

### **Article 4** : Conditions particulières

La cueillette de champignons est interdite sur les parcelles régénérées ou plantées dont les arbres ont une taille inférieure à 1,80m, soit la taille d'un adulte.

Afin de préserver le réseau souterrain de ces espèces, la destruction des champignons non cultivés, l'arrachage de la mousse ou de la litière recouvrant le sol, et l'utilisation de tous procédés ou outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, croc, râteau sont interdits. Seul un ramassage manuel avec couteau est autorisé.

La récolte des champignons dans des sacs plastiques est fortement déconseillée. L'abandon de sacs plastiques est en tous les cas interdit.

### **Article 5** :

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, des opérations de collectes de spécimens sauvages de champignons peuvent être autorisées à des fins scientifiques, après avis du service en charge de la police de la nature.

Le demandeur adresse une demande écrite et motivée auprès du service en charge de la police de la nature au plus tard trois mois avant le démarrage des travaux. Cette demande précisera les espèces de champignons collectées, la localisation précise des points de collecte, les jours de ramassage et les quantités récoltées.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Le Gâvre. L'O.N.F. informera les différents usagers de la forêt domaniale de cet article, par tous les moyens qu'elle jugera nécessaire.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Chateaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de Le Gâvre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY